



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly - BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr

Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

Lettre recommandée + AR
anticipée ce jour par mail

N° D'ordre 25/2014-2015

DESTINATAIRE (S) :

- **SERVIAN BOUJAN**
- **FLEURY SALLES COURSAN**

NOTIFICATION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Séance du 17 mars 2015

La Commission des REGLEMENTS siégeant en première instance et composée de :

Président : M. ORMIERES Jean

Vice-Président : M. BES René

Membres présents : MM. GADEMER DE ROSSI Marc. LETEISSIER Gérard. ROQUEFORT Gilbert.

Membres excusés : MM. CARBOU Alain. VITALI Michel, Bernard SALA

relatif au match ayant opposé :

1/8 TEULIERE : FLEURY SALLES COURSAN / SERVIAN BOUJAN

le 14/03//2015 sur le terrain de Villeneuve les Béziers

Ayant pris connaissance des faits

Réclamation de l'équipe de SERVIAN BOUJAN déposée après match sur la qualification d'un joueur de l'équipe de FLEURY SALLES COURSAN Yanis VICENTE (1999121295222)

ATTENDU que la réclamation de l'équipe de SERVIAN BOUJAN est régulière en la forme par la consignation d'un chèque-caution

ATTENDU, que le joueur, objet de ladite réclamation, licencié au RC NARBONNE MEDITERRANEE est en tutorat avec le club de FLEURY SALLES COURSAN.

ATTENDU que la réclamation porte sur la qualification du joueur VICENTE qui a présenté une photocopie de la licence et non l'original, avec impossibilité de savoir le nombre de matches joués avec le RCNM

ATTENDU que le joueur VICENTE a fait parvenir le 17/03/2015 au Comité l'original de sa licence sur laquelle figure le nombre de matches joués avec le RCNM, en l'espèce 2 matches aux dates du 16/11/2014 et du 04/01/2015

ATTENDU que l'article 320-4 des Règlements Généraux de la FFR stipule qu'en compétition TEULIERE une limitation de 8 matches est applicable pour les joueurs ayant participé à la compétition

ALAMERCERY/GAUDERMEN

ATTENDU que le joueur VICENTE n'a joué que 2 matches dans la catégorie ALAMERCERY avec le RCNM

DECIDE

La réclamation portée par le club de SERVIAN BOUJAN est rejetée.

Vu l'Article 1cf du Règlement Financier du Comité du Languedoc, le chèque-caution est restitué au Club de SERVIAN BOUJAN.

- Au regard de l'Article 27 du Règlement Intérieur de la F.F.R cette décision est prononcée en premier ressort
 1. et ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées. De ce fait, en cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.
 2. Conformément à l'Article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la FFR, cette décision est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours francs à compter de la date de première présentation de la L.R.A.R. par laquelle elle vous est notifiée.

Le Président
Jean ORMIERES